

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 55 (1904)
Heft: 1

Artikel: Coupes dévastatrices
Autor: M.D.C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785544>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DES FORESTIERS SUISSES

55^me ANNÉE

JANVIER 1904

N^o 1

Coupes dévastatrices.

Un de nos abonnés nous adresse la demande suivante:

„D'après l'article 32 de la loi fédérale sur la police des forêts, les cantons veilleront à ce que toutes les coupes, ainsi que les vides occasionnés dans les forêts par le feu, l'ouragan, l'avalanche etc., *soient complètement reboisés dans un délai maximum de 3 ans.*

Cet article est applicable à toutes les forêts. Or, dans quel sens faut-il interpréter ce terme de 3 ans? Cela signifie-t-il que toutes les coupes, tous les vides existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi devront être reboisés dans un délai de 3 ans? Ou faut-il plutôt admettre que, dans chaque cas particulier survenant dès l'application de la loi, le canton a le droit d'imposer le reboisement dans le terme fixé?

Comment procédera-t-on en outre, lors de coupes successives ou jardinatoires dans lesquelles le rajeunissement se fait souvent attendre plus longtemps que la loi fédérale actuelle ne risque de durer ?“

Il n'y a aucun doute pour nous: le terme de 3 ans s'entend pour les coupes etc., pratiquées dans les forêts dès l'entrée en vigueur de la législation fédérale. La raison, nous semble-t-il, est facile à déduire des faits suivants.

La loi de 1876 disait en effet „*les coupes et clairières qui seront pratiquées (sic) à l'avenir devront être reboisées*“ Certains cantons, il est vrai, allant plus loin que la loi fédérale, ce qui leur est toujours loisible, prirent par contre des dispositions ayant un effet rétroactif. Ainsi la loi de Zoug* dit expres-

* Vorhandene Kahlschläge und kultivbare Bestandesblößen in sämtlichen Waldungen sind spätestens innert 2 Jahren aufzuforsten.

sément: „les coupes rases et les vides susceptibles de reboisement *existant* dans les forêts de toute classe devront être reboisées dans un délai de 2 ans.“ Si la chose était possible dans ce canton, on voit difficilement comment il aurait pu en être de même ailleurs, ainsi dans le Valais ou dans les Grisons!

Les dispositions de notre loi actuelle sont donc applicables pour l'avenir. En effet, si la loi de 1876 a été observée dans l'ancienne zone, nous devons admettre que les coupes et les vides auxquels elle s'adressait ont été reboisés dans le délai prescrit. D'un autre côté, la loi de 1902 ne peut avoir des dispositions plus sévères alors qu'elle s'applique à l'ensemble du pays que ce n'était le cas pour sa devancière, loi de sécurité publique destinée avant tout à la forêt de protection.

Une preuve de ce que nous avançons nous est du reste fournie par la loi fédérale elle-même. Le 2^me projet du Conseil fédéral, celui du 26 mai 1899 disait que „les coupes ainsi que les vides occasionnés dans les forêts devront être reboisés dans un délai maximum de 3 ans, *après l'abatage*.“ Ces trois derniers mots ont été retranchés dans les propositions de la Commission des Etats, uniquement en vue d'une meilleure rédaction et non dans le sens d'une extension.

Le délai admis n'a qu'un but, c'est de ne pas laisser les choses traîner en longueur, de ne pas perdre son temps à faire les sommations nécessaires. Si dans ce terme la restauration ordonnée n'est pas effectuée, les cantons pourront la faire exécuter aux frais des récalcitrants.

Quant au second point soulevé par notre correspondant nous nous permettrons de nous y arrêter un instant.

Nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises: le fait de vouloir maintenir la forêt dans son intégrité entraîne souvent le législateur, plus loin qu'il ne semble à première vue. Une simple défense de défrichement ne suffit plus et il faut aussitôt la compléter par un ordre de reboisement. Mais ces précautions ne remplissent pas toujours leur but, si bien que les forêts ne sont pas en réalité garanties dans leur existence. Elles peuvent au contraire diminuer et disparaître, si ce n'est dans leur surface, du moins dans leur substance, ce qui au fond revient au même, au point de vue de la production.

Ce ne sont pas les seuls défrichements qui ruinent la forêt et nous connaissons aussi des traitements dont les effets correspondent à ceux des premiers et qui ne tombent pas sous le coup de la loi si l'on n'admet que les deux obligations précédentes. Nous devons donc aller plus loin.

Mais, qu'est-ce que la loi entend par un défrichement? „Un changement définitif de culture du sol forestier“. Or, logiquement, une coupe faite de façon à ce que sa surface ne produise plus de bois, une sylviculture qui menace l'existence de la forêt, doivent aussi être traitées comme des défrichements, puisque leurs conséquences sont au fond encore plus grandes au point de vue économique; en effet, une pareille coupe voue le sol à l'infertilité ou du moins à la non productivité, alors qu'on ne défriche guère que pour obtenir d'autres récoltes.

La grande relation qui existe entre un défrichement et une coupe dévastatrice ressort du texte de certaines lois. Ainsi le Brunswick assimile dans leurs conséquences légales, les défrichements et les coupes ou traitements dont les suites conduisent au même résultat.** Sans aller aussi loin, le 1^{er} projet du Conseil fédéral, celui du 1^{er} juin 1898 disait: „la surface de la Suisse actuellement boisée ne pourra être diminuée ni par des défrichements, ni *autrement*. Le projet de revision de la loi forestière vaudoise que nous avons sous les yeux prévoit, par exemple. „Sont soumises à l'autorisation préalable de l'Administration forestière: . . . toute coupe interrompant le massif, au point d'exposer les bois restant sur pied et les forêts avoisinantes aux dégâts causés par les vents; toute coupe découvrant le sol à tel point que l'accroissement de la forêt et son rajeunissement seraient compromis. Ces dispositions s'appliquent à toutes les forêts, les taillis simples exceptés. L'Administration forestière subordonnera l'autorisation de coupe à la mise à exécution de toutes les mesures de précaution ou de reconstitution qui paraîtraient nécessaires.“

Nous voyons donc que, poussée par son désir de garantir l'existence de la forêt, la loi va passablement plus loin qu'il ne semble à première vue. Elle prendra certaines dispositions et,

** Forstrodungen durch welche die Waldkultur aufgehoben wird und solchen in ihren Wirkungen gleich kommenden Abholzungen und Behandlungen des Forstgrundes.

suivant les idées du moment, elle les appliquera aux forêts protectrices ou les étendra au contraire à toutes les forêts. D'autre part, les prescriptions y relatives seront plus ou moins détaillées, plus ou moins énergiques. Tel législateur considère comme une dévastation le fait d'avoir en forêt un certain nombre de dévestitures plus ou moins impraticables, au lieu d'un seul et bon chemin. Ailleurs, le degré des éclaircies est pour ainsi dire prescrit et cependant un desserrement D aurait pu jusqu'il y a quelques années paraître une dévastation, même au forestier; on s'y est habitué aujourd'hui, on le pratique parce qu'il est avantageux pour la production.

Le législateur se rend compte parfois de l'absolu des dispositions prises: „Le refus d'autoriser les coupes prévues par la loi (les coupes dévastatrices en un mot) ne peut être motivé que par des raisons d'économie forestière ou d'intérêt général.“ Mais ce qui dans certains cas rend difficile l'application des prescriptions légales, c'est l'enchevêtrement inextricable existant entre l'action de l'homme et celle de la nature, en sorte que la part du premier n'est pas toujours facile à déterminer au cas où une dévastation vient à se produire.

Ainsi, la même éclaircie peut être avantageuse à la forêt ou compromettre son existence, suivant que les chutes de neiges de l'hiver entreront plus ou moins tôt, plus ou moins fortement. Une exploitation faite dans les mêmes conditions peut n'avoir aucune conséquence fâcheuse ou devenir une calamité pour la forêt même ou pour les peuplements voisins, suivant la violence et la direction des vents qui surviendront durant une certaine période, suivant aussi les coupes qui succéderont. Telle coupe ne compromettra pas le rajeunissement de la forêt, si les années qui suivent sont favorables à la production de la graine; elle le deviendra par contre dans certaines circonstances impossibles à prévoir. Qui punir alors? A qui s'en prendre pour des dommages-intérêts? Que défendre et qu'autoriser?

Pour conclure comme notre correspondant, ici plus qu'ailleurs peut-être, le législateur doit s'abstenir de termes vagues, de rédactions peu compréhensibles. Un texte clair et précis désignant spécialement les points rentrant dans le sujet, des articles allant droit au but, défendant les actes que l'on ne peut tolérer et igno-

rant les autres, valent toujours mieux que des locutions générales qui au fond ne signifient rien.

Et même en se restreignant, en tirant des limites plus étroites on obtiendra davantage au point de vue pratique qu'en voulant tout englober dans une loi qui n'est pas applicable et par conséquent reste sans application.

M. D. C.



Conservation des bois.

La question de la conservation des bois est intéressante à plus d'un titre, non seulement pour l'industriel, mais pour le forestier. Si nous admettons, en effet, ainsi que la chose a souvent été démontrée du reste, que la consommation des bois dépasse actuellement la production des forêts accessibles, il en résulte un déficit que peuvent seules compenser les exploitations anticipées et la destruction des forêts. Tout ce qui peut donc être fait en vue d'augmenter la durée du bois, aura pour effet d'atténuer ce déficit et travaillera par conséquent dans le même sens que les efforts tentés ailleurs, en vue d'une production forestière toujours plus intense.

Les altérations auxquelles le bois est sujet dépendent de certaines circonstances; elles sont plus ou moins rapides suivant l'essence et les conditions dans lesquelles le bois est placé. On peut cependant les rapporter à l'une des causes suivantes :

- 1° Phénomènes physiques qui modifient la forme du bois sans en altérer la substance, tel le retrait ou le gonflement, les gerçures, les crevasses, etc.;
- 2° Organismes végétaux, ferments, bactéries et champignons qui occasionnent les altérations chimiques connues sous le nom de pourriture, moisissure, échauffement, c'est-à-dire la combustion lente du bois et son retour aux principes élémentaires ayant concouru à sa formation.
- 3° Les insectes divers, vivant de la substance ligneuse et dégradant le bois souvent entièrement.

Les phénomènes ayant trait au chiffre 1 sont en relation avec